
A R R Ê T É
-----Le Ministre d'Etat chargé des
Affaires Culturelles

- VU la loi du 2 Mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, modifiée par la loi n° 67-1174 du 28 Décembre 1967 ;
- VU le décret n° 69-607 du 13 Juin 1969 portant application des articles 4 et 5-1 de la loi du 2 Mai 1930 sur la protection des Sites ;
- VU la loi du 12 Avril 1943 portant réglementation de la publicité et des enseignes et notamment les articles 5 et 9 ;
- VU le décret du 3 Février 1959 relatif aux attributions d'un Ministre d'Etat ;
- VU le décret du 24 Juillet 1959 portant organisation du Ministère des Affaires Culturelles ;
- VU le décret du 9 Février 1968 portant application du décret du 7 Février 1959 modifié, relatif au camping, et notamment les articles 2 et 6 ;
- VU l'avis donné le 14 Février 1969 par le Conseil Municipal de St-ANTONIN NOBLEVAL ;
- VU la délibération du 9 Janvier 1969 de la Commission des Sites, Perspectives et Paysages du département de Tarn-et-Garonne ;

A R R Ê T É :

Article 1er - Est inscrit sur l'Inventaire des Sites pittoresques du département de Tarn-et-Garonne l'ensemble formé par l'ancienne ville de St-ANTONIN-NOBLEVAL et délimité d'après le plan ci-annexé.

Article 2 - Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département de Tarn-et-Garonne et au Maire de la commune de St-ANTONIN NOBLEVAL, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 8 Décembre 1969

Pour Ampliation :
L'Administrateur Civil
Chef du Bureau des Sites

Pour le Ministre et par délégation :
Le Directeur Adjoint de l'Architecture

Signé : Claude ROBIN.



Signé : Jean MUGY.